

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2022-06

LOT-ET-GARONNE
Le Département



RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS DE MAI 2022

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Arrêté en date du 28 avril 2022 portant tarification 2022 du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de Bouët à Saint Léon..... p 1
- Arrêté en date du 05 mai 2022 fixant les tarifs de l'établissement MECS Foyer du Château situé à Marmande et géré par l'Association Educative du Château pour 2022..... p 3
- Arrêté en date du 05 mai 2022 fixant les tarifs du service de Placement familial « Le Colibri » situé à Estillac et géré par l'Association Réseau de familles d'accueil thérapeutique pour 2022..... p 5
- Arrêté en date du 5 mai 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Mas d'Agenais 2022..... p 8
- Arrêté en date du 5 mai 2022 portant tarification 2022 du Foyer de vie public pour adultes handicapés du « Mont-Clair » à Monclar d'Agenais..... p 12
- Arrêté en date du 5 mai 2022 portant tarification 2022 du SAMSAH à vocation départementale Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés p 14
- Arrêté en date du 16 mai 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins pour 2022 p 16
- Arrêté en date du 16 mai 2022 portant tarification 2022 du service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon – Participation départementale et Tarif 2022 p 20
- Arrêté en date du 16 mai 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'USLD Alzheimer – Salesses- Tonneins pour 2022 p 22
- Arrêté en date du 23 mai 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Comarque Beaumanoir » à Castelmoron sur Lot pour 2022 p 25
- Arrêté en date du 24 mai 2022 fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarrazay » à Villeneuve-sur-Lot p 29
- Arrêté en date du 24 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association APRES..... p 31
- Arrêté en date du 30 mai 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Bel Air » à Tournon-d'Agenais pour 2022 p 33
- Arrêté en date du 30 mai 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Les Capucins » à Clairac pour 2022 p 37

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....

- Arrêté permanent en date du 3 mai 2022 portant réglementation de restrictions temporaires de la circulation sur le réseau routier départemental au droit des chantiers courants..... p 44
- Arrêté permanent en date du 3 mai 2022 portant réglementation de restrictions temporaires de la circulation sur le réseau routier départemental lors d'événements imprévisibles p 48

- Arrêté temporaire en date du 3 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur les D933 – D157 – D445 – D291 – D230 Communes de Casteljaloux, Pindères, Sauméjan, Beauziac, Saint Martin de Curton	p 52
- Arrêté temporaire en date du 5 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D220 Communes de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac et Allez et Caeneuve	p 55
- Arrêté permanent en date du 6 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D225 Commune de Casseneuil	p 57
- Arrêté permanent en date du 9 mai 2022 portant limitation de vitesse sur la D114 Commune de Saint Nicolas de la Balerne	p 59
- Arrêté temporaire en date du 10 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur les D157 et D 445 Communes de Sauméjan et Pindères	p 61
- Arrêté temporaire en date du 10 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D3 Commune de Meilhan-sur-Garonne	p 63
- Arrêté temporaire en date du 10 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D101 Commune de Monclar	p 65
- Arrêté temporaire en date du 10 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D426 Commune de Lacapelle Biron	p 67
- Arrêté temporaire en date du 13 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur les D15 – D282 – D268 – Communes de Marmont Pachas, Lamontjoie et Laplume	p 69
- Arrêté temporaire en date du 16 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 227 et RD 266 – Commune de Lavergne	p 71
- Arrêté temporaire en date du 16 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D414 Commune de Tonneins	p 73
- Arrêté permanent en date du 16 mai 2022 abrogeant l'arrêté VI-21-P-122-LV-595 du 22/03/2022 portant réglementation de la circulation sur la D122 sur le territoire de la commune de Cauzac.....	p 75
- Arrêté temporaire en date du 17 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D412 Communes de Boudy de Beauregard, Castelaud-de-Gratecambe	p 77
- Arrêté temporaire en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD15 Commune de Laplume	p 79
- Arrêté temporaire en date du 23 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D120 Commune d'Anzex	p 81
- Arrêté temporaire en date du 23 mai 2022 portant prorogation de l'arrêté VI-22-T-113/118-IC-039 du 05/04/2022 relatif à la réglementation de la circulation au carrefour des D113-D118 Communes de Dolmayrac et Sembas	p 83
- Arrêté temporaire en date du 24 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D108 Commune de Villefranche du Queyran.....	p 85
- Arrêté temporaire en date du 24 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur la D299 Commune de Gontaud de Nogaret.....	p 87
- Arrêté temporaire en date du 25 mai 2022 portant prorogation de l'arrêté AG-22-T-292-IC-035 relatif à la réglementation de la circulation sur la D292 – commune de Brax et Roquefort	p 89

- Arrêté permanent en date du 30 mai 2022 portant limitation de vitesse sur la D666 (route à Grande Circulation) – Commune de Bourran p 91

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

- Arrêté en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Marion CLAVIER (chargée de mission administrative et financière à la Direction du développement social) p 95

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
tarification 2022 du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de Bouët à Saint Léon**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne autorisant l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) à gérer un foyer d'hébergement de 28 places mixtes pour adultes handicapés présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés, ou un handicap psychique, annexé à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) au domaine de Bouët à Saint Léon,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon de 28 places pour adultes handicapés géré par l'AMAT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association AMAT sise à Saint Léon,
- VU** le rapport budgétaire du directeur de l'autonomie,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le prix de journée moyen du foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon, issu du rapport du budget prévisionnel 2022 de l'autorité de tarification ressort à 89,42 €.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mai 2022** au foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon est fixé à **96,91 €**.

Article 3 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 2 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

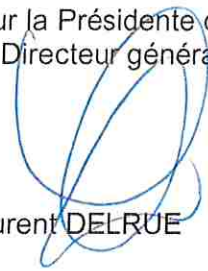
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le

28 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs de l'établissement MECS Foyer Du Château situé à Marmande et géré par l'Association Educative du Château, pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté d'habilitation de la MECS Foyer du Château en date du 2 juin 2014,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Educative du Château,

VU le rapport du 24 mars 2022 de la Direction générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MECS Foyer Du Château** situé à Marmande et géré par l'Association Educative du Château, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 280,36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 207 234,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 150,50
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 805 024,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	640,11

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 0 €.

Article 2 :

Le prix de journée moyen applicable en 2022 à l'établissement **MECS Foyer Du Château** s'élève à 159,15 € appliqué comme suit :

A compter du **1^{er} janvier 2022** : 175,21 €
Tarif minoré : 110,64 €

A compter du **1^{er} avril 2022** : 156,71 €
Tarif minoré : 111,41 €

Article 3 :

Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social et le directeur de la **MECS Foyer Du Château** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le **05 MAI 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220505-DDSDEF2022-010-AI
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du service de Placement familial « Le Colibri » situé à ESTILLAC et géré par l'Association Réseau de familles d'accueil thérapeutique, pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU l'arrêté d'autorisation du service de Placement familial « **Le Colibri** » en date du 24 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 6 avril 2022 portant modification de l'autorisation du service de placement familial « Le Colibri », extension de la capacité et changement d'adresse,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Réseau de familles d'accueil thérapeutique,

VU le rapport du 6 avril 2022 de la Direction générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Placement familial « **Le Colibri** » situé à Estillac et géré par l'Association Réseau de familles d'accueil thérapeutique, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 864,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 018 722,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 956,29
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 315 542,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	0,00

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 0 €.

Article 2 :

Le prix de journée moyen applicable en 2022 au service de Placement familial « Le Colibri » s'élève à 189,70 € appliqué comme suit :

A compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif placement familial : 197,94 €

Tarif minoré : 132,09 €

A compter du **1^{er} avril 2022** :

Tarif placement familial : 187 €

Tarif place de répit : 269,70 €

Tarif minoré : 132,79 €

Article 3 :

L'application du tarif place de répit sera conditionné à une convention individuelle de prise en charge du mineur validée par l'Aide Sociale à l'Enfance. Il ne pourra être facturé que 2 enfants simultanément sur une même nuitée, limitant ainsi à 730 le nombre de journées facturables annuellement.

Article 4 :

Les tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires:

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 5 :

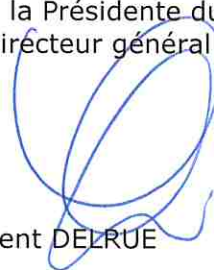
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social et le directeur du service de Placement familial «Le Colibri» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Agen, le 05 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Mas d'Agenais pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du Mas d'Agenais** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **15 avril 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du Mas d'Agenais** par courriel transmis le **27 avril 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	238 562,05 €
Groupe II	750 000,00 €
Groupe III	295 926,94 €
TOTAL	1 284 488,99 €
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	1 284 488,99 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD du Mas d'Agenais** est fixé à **57,90 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2022** est fixé à **58,33 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du Mas d'Agenais** est fixé à **76,67 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	389 713,87

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	21,95 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,93 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,91 euros

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	21,23 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,62 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,72 euros

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** est le suivant :

235 306,89 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **6 006,95 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **7 441,90 €**, soit un excédent de recettes de **1 434,95 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **7 441,90 €**.

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de – **7 441,90 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de – **1 434,95 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

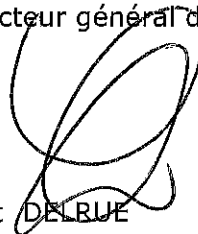
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

5 MAI 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer de vie public pour adultes handicapés du "Mont-Clair" à Monclar d'Agenais,

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée au foyer de vie de Monclar d'Agenais pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** le rapport du Directeur de l'Autonomie,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 :

Le **prix de journée moyen** du Foyer de vie « Mont-Clair » à Monclar d'Agenais pour 2022 est de **121,32€**.

Les **prix de journée applicables à compter du 1er avril 2022** du Foyer de vie « Mont-Clair » à Monclar d'Agenais sont fixés comme suit :

- Section « Internat » : **124,66 €**
- Section « Accueil de jour » : **82,93 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220505-DDSPH2022-0018-AI
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

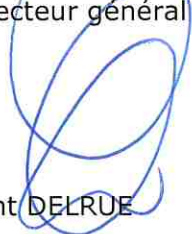
Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le **05 MAI 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du SAMSAH à vocation départementale
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 14 juin 2016 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes autorisant l'association SOLINCITE SOLidarité, INTégration, CIToyenneté, TErritoire sise à Escassefort à gérer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) départemental de 47 places pour personnes en situation de handicap dont 7 places supplémentaires dédiées aux personnes autistes sur les trois territoires de proximité Agen-Nérac, Villeneuve-Fumel, Marmande-Tonneins,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 1er octobre 2020 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant l'association SOLINCITE à porter la capacité du SAMSAH départemental de 47 à 56 places en file active en vue de créer 9 places pour jeunes adultes handicapés de 18 à 25 ans en situation de handicap psychique,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE sise à Escassefort,
- VU** le rapport du Directeur de l'autonomie,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés départemental est fixée à :

pour l'année 2022 =	479 675,31 €
soit un tarif journalier de	23,47 €

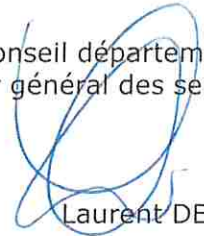
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220505-DDSPH2022-0017-AI
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, la Directrice chargée du SAMSAH au sein du dispositif accompagnement médico-social pour adultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le - 5 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins pour 2022

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **27 avril 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** par courriel transmis le **04 mai 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Section Hébergement
Titre I	1 282 971,66 €
Titre III	1 847 977,28 €
Titre IV	832 461,14 €
TOTAL	3 953 410,08 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** est fixé à **56,80 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2022** est fixé à **57,37 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** est fixé à **71,76 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	1 051 283,27 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	21,12 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,41 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,69 euros

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	21,01 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,35 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,66 euros

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** est le suivant :

641 920,48 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **210,95 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **0,00 €**, soit un déficit de recettes de **- 210,95 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **0,00 €**.

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022 prévu à l'article 5, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **0,00 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+ 210,95 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

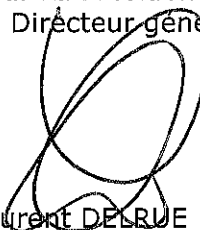
Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220516-DDSPA2022-030-AI
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **16 MAI 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
tarification 2022 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon
Participation départementale et Tarif 2022**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bouët à Saint Léon,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) sise à Saint Léon,
- VU** le rapport du directeur de l'autonomie,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon est fixée à :

**139 253,63 €
soit un tarif journalier de 11,22 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'AMAT, la directrice du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le **16 MAI 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS pour 2022

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **28 avril 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** par courriel transmis le **04 mai 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** sont autorisées comme suit :

Nature de la Dépense	Accordé en 2022	
	Hébergement	Dépendance
TITRE I	249 916,68 €	241 135,45 €
TITRE III	324 862,36 €	29 971,59 €
TITRE IV	76 048,00 €	0,00 €
TOTAL	650 827,04 €	271 107,04 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** est fixé à **64,62 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2022** est fixé à **64,84 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** est fixé à **93,09 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2022**.

ARTICLE 4 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	28,60 euros TTC
GIR 3 et GIR 4 :	18,15 euros TTC
GIR 5 et GIR 6 :	7,70 euros TTC

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} mai 2022** sont :

GIR 1 et GIR 2 :	28,84 euros
GIR 3 et GIR 4 :	18,31 euros
GIR 5 et GIR 6 :	7,76 euros

La dotation annuelle totale **2022** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** est la suivante :

➤ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2021 : 176 117,33 euros**.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **5 728,79 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **662,28 €**, soit un déficit de recettes de **- 5 066,51 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **662,28 €**.

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022 prévu à l'article 5, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **- 662,68 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+ 5 066,51 €**

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

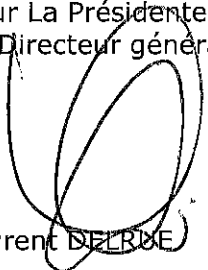
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

16 MAI 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Comarque Beaumanoir" à CASTELMORON SUR LOT pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Comarque Beaumanoir" à CASTELMORON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **11 mai 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Comarque Beaumanoir" par courriel transmis le **13 mai 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Comarque Beaumanoir**" sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	543 200,00 €
Groupe II	1 252 400,00 €
Groupe III	746 227,09 €
TOTAL	2 541 827,09 €
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	2 541 827,09 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD "**Comarque Beaumanoir**" est fixé à **60,50 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juin 2022** est fixé à **60,73 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Comarque Beaumanoir**" est fixé à **78,19 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Comarque Beaumanoir**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	626 950,80 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Comarque Beaumanoir**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,14 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,41 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,69 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,54 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,03 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,53 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Comarque Beaumanoir**" est le suivant :

389 396,82 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 982,53 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **4 098,20 €,** soit un déficit de recettes de **- 885,33 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **4 098,20 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **- 4 098,20 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+ 885,33 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

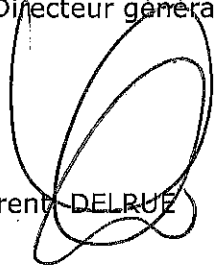
Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Comarque Beaumanoir"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

23 MAI 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarrazy » à Villeneuve-sur-Lot

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie pour l'accueil de 4 garçons et filles de moins de 21 ans,
- VU** l'arrêté du 15 avril 2022 de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Lieu de vie et d'accueil « Sarrazy » pour 2022 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** le règlement départemental relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil de Lot-et-Garonne adopté par la commission permanente le 23 octobre 2015 ;
- VU** la proposition budgétaire du gestionnaire,
- VU** le rapport établi par la Direction générale adjointe chargée du développement social,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 15 avril 2022 fixant les tarifs du Lieu de vie et d'accueil « Sarrazy » pour 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie « Sarrazy » est fixé à compter du **1^{er} janvier 2022**:

- Le forfait de base : **14,50** x la valeur horaire du smic en vigueur
- Un forfait journalier complémentaire de **3,56 €** est accordé au lieu de vie « Sarrazy » pour tenir compte des profils spécifiques des enfants accueillis

Soit un tarif de :

18,06 x la valeur horaire du smic en vigueur

ARTICLE 3 : Ce forfait journalier est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D316-6 III. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé réception du compte d'emploi délivré par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Les dépenses de transport hors département demandées par le service à qui le jeune est confié feront l'objet d'une facturation complémentaire sur la base des indemnités kilométriques remboursables aux agents de la fonction publique pour un véhicule de 6-7 chevaux et un kilométrage de moins de 2000 kilomètres. Cette indemnité n'est due que pour la partie du trajet située hors du territoire du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 6 : Toute dépense liée à des soins non couverts intégralement par la Couverture Maladie Universelle fera l'objet d'une facturation complémentaire à la double condition que le budget soumis par le Lieu de Vie et d'Accueil dans le cadre de la tarification ne permette manifestement pas d'assumer la dépense considérée et que le financement en ait été, préalablement à tout commencement d'exécution, expressément accepté par le service financeur de la mesure d'accueil ;

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 8 : Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le **24 MAI 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220524-DDSDEF2022-012-AI
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association APRES

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R 314-87 et suivants,

VU la demande d'autorisation de frais de siège présentée par l'association Sauvegarde en date du 28 janvier 2022,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

CONSIDERANT que la composition du dossier de demande d'autorisation est conforme à la liste prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social,

CONSIDERANT que la nature des prestations confiées en gestion à l'association Sauvegarde est conforme à l'article R 314-88 du C.A.S.F.,

CONSIDERANT que les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation n'appellent aucune observation particulière,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article R 314-88 à R 314-94 du Code l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège pour l'association APRES est le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 :

L'association APRES est autorisée à inscrire au budget des établissements et services qu'elle gère, une quote-part de dépenses relatives à ses frais de siège social.

ARTICLE 3 :

La nature des dépenses prises en charge portent sur :

- Les prestations techniques (comptabilité, finances, ressources humaines et juridiques, informatiques, développement)
- Les prestations d'animation du réseau (coordination, communication, formation)

ARTICLE 4 :

La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux concourant au financement des frais de siège pour les années 2022 à 2026, est fixée sur la base de 5 % du total des charges brutes d'exploitation de chacun des établissements et services (hors provisions, frais de siège, crédits non pérennes et crédits non reconductibles) constatées au dernier exercice clos administratif.

ARTICLE 5 :

L'association adresse chaque année au département de Lot-et-Garonne un compte administratif et un budget prévisionnel afin d'évaluer la pertinence de ce montant.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services, la directrice générale adjointe chargée du développement social et le président de l'association APRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Lot-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs du département.

Agen, le **24 MAI 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220524-DDSDEF2022-011-AI
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Bel Air" à TOURNON-D'AGENAIS pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Bel Air" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **12 mai 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Bel Air" par courriel transmis le **16 mai 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Bel Air" sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	341 700,00 €
Groupe II	957 421,00 €
Groupe III	521 900,00 €
TOTAL	1 821 021,00 €
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	1 821 021,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD "Bel Air" est fixé à **61,90 euros TTC**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juin 2022** est fixé à **62,21 euros TTC**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Bel Air" est fixé à **79,79 euros TTC** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée de **l'accueil de jour** pour **2022** à l'EHPAD "Bel Air" est fixé à **46,66 euros TTC** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Bel Air" sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	473 028,58 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220531-DDSPA2022-037-AI
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

ARTICLE 6 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Bel Air**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,88 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,25 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,62 euros TTC**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,64 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,10 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,56 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Bel Air**" est le suivant :

242 282,93 euros

ARTICLE 7 :

Les tarifs "Dépendance" de l'**accueil de jour** à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **15,48 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **9,83 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,56 euros TTC**

ARTICLE 8 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 561,19 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **2 779,15 €,** soit un déficit de recettes de **- 1 782,04 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **2 779,15 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **- 2 779,15 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+ 1 782,04 €**

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

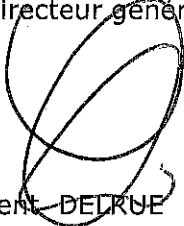
ARTICLE 10 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Bel Air"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

30 MAI 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Capucins" à CLAIRAC pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Capucins" à CLAIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **11 mai 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Capucins" par courriel transmis le **13 mai 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Capucins"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	290 884,31 €
Groupe II	804 679.61 €
Groupe III	210 332,43 €
TOTAL	1 305 896,35 €
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	1 305 896,35 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD "Les Capucins"** est fixé à **57,44 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juin 2022** est fixé à **57,84 €**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Les Capucins"** est fixé à **73,94 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Capucins"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	339 727,52 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD "Les Capucins"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,13 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,77 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,42 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,30 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,88 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,47 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Les Capucins"** est le suivant :

210 503,45 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **0,00 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **1 701,72 €**, soit un excédent de recettes de **1 701,72 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **1 701,72 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de – **1 701,72 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de – **1 701,72 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Capucins"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

30 MAI 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AGMAVI-21-P-DEP-CHANTIERS-621

Portant réglementation de restriction temporaire de la circulation
sur le réseau routier départemental
au droit des chantiers courants

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental, approuvé le 28 février 1996; modifié en dernier lieu par la délibération n° 2008 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2014, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du **- 2 MAI 2022**

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2014 doivent être complétées ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants routiers et la nécessité de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer d'une manière permanente la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales,

SUR PROPOSITION de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 11 septembre 2014 portant réglementation de restriction temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental au droit des chantiers courants est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant les routes départementales hors agglomération exécutés sous l'autorité des services du Conseil départemental, des services de l'Etat, des concessionnaires de réseaux et services publics et des Autoroutes du Sud de la France pour les ouvrages d'art franchissant l'A62 par des routes départementales :

a) la vitesse maximale à respecter au droit de ces chantiers est fixée à **70 km/h** lorsque subsistent deux voies de circulation,

b) la vitesse maximale autorisée est à **50 km/h** sur les chantiers nécessitant l'empiètement d'une voie de circulation,

c) une interdiction de dépasser ainsi que, selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction générale adjointe Infrastructures Mobilité, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquet K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

❖ que la longueur du sas n'excède pas :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">✓ 100 m pour un alternat par panneaux B15 et C18,✓ 1 200 m pour un alternat manuel par piquets K10,✓ 500 m pour un alternat par feux tricolores. | } | Pour le réseau Départemental classique |
|--|---|--|

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">✓ 300 m pour un alternat par feux tricolores,✓ Les panneaux B15 et C18 sont interdits,✓ 500 m pour un alternat manuel par piquets K10. | } | Pour les Routes Départementales classées à grande circulation
(cf Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010)
RD8 – RD102 – RD655 – RD656 -
RD656E - RD666 – RD813 –
RD911 – RD930 - RD933 |
|--|---|---|

❖ de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3 minutes),

d) toute autre restriction pénalisant davantage la circulation devra faire l'objet d'un arrêté particulier notamment en cas de déviation même d'une seule catégorie de trafic. Il en est de même quant il s'agira de travaux non recensés dans l'article 3 du présent arrêté, qui suit.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant ou répétitif :

- enduits superficiels et couches de roulement (par exemple enrobés),
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- aménagement d'itinéraire,
- renforcements et reprises localisés de chaussées,
- rabotage, balayage,
- rebouchage de fissures,
- mesures, sondages et essais divers de laboratoire,
- signalisation horizontale et verticale,
- dispositifs de retenue,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- entretien et travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage, curage, abattage ou arrachage de plantations, mise à niveau d'accotement, délignement...),
- traversés de chaussées par des canalisations,
- travaux topographiques,
- ouvrages d'assainissement,
- entretien, gestion et réparation des réseaux,
- équipements publics (réseaux enterrés et aériens, EDF-GDF, télécoms, eau et assainissement, etc...).
- entretien des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment des faits (livre I- huitième partie - signalisation temporaire). Elle sera posée, maintenue en parfait état pendant la durée effective des chantiers et déposée par les services concernés. Tous les panneaux de type AK seront impérativement revêtus d'un film de rétroréflexion de classe 2 DG fluo. Ils seront de gamme normale au minimum et lestés pour un vent violent de 100 km/h.

ARTICLE 5 : Les chantiers seront interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle. Pendant ces journées particulières, toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation devront être levées.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 ANNEXE : La signalisation en place devra correspondre aux schémas annexés, selon les recommandations du SETRA « Manuel du Chef de Chantier » édition 2000 (Schémas joints).

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants de prévenir impérativement l'unité départementale des routes dès lors qu'une excavation de la route ou de ses dépendances est nécessaire.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Chefs des unités départementales des routes, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 3 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- Madame la Directrice générale adjointe Infrastructures Mobilité ;
- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Messieurs les chefs des unités départementales ;
- Messieurs les Sous-préfets de Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Nérac ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Conseil Régional, cellule des transports ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AGMAVI-21-P-DEP-EVIMP-620

Portant réglementation de restrictions temporaires de la circulation
sur le réseau routier départemental
lors d'évènements imprévisibles

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental, approuvé le 28 février 1996; modifié en dernier lieu par la délibération n° 2008 du 23 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du **1- 2 MAI 2022**;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

CONSIDERANT que lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental hors agglomération, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation de façon urgente ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale adjointe Infrastructures Mobilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 31 octobre 2013 portant réglementation de restriction temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental lors d'événements imprévisibles est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents de la Direction générale adjointe Infrastructures Mobilité chargés de la surveillance et de l'exploitation du réseau routier départemental sont autorisés, dans les cas visés à l'article 3 du présent arrêté, à mettre en place ou à faire mettre en place des interruptions temporaires de circulation par alternat ou coupure totale d'une durée inférieure ou égale à 8 jours.

Au-delà de cette période, le maintien des restrictions de circulation ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation objet du présent arrêté, sont nécessaires principalement, afin d'assurer la sécurité des usagers, dans les cas suivants :

- ❖ accident de la circulation,
- ❖ éboulement ou chute de pierres,
- ❖ coulée ou présence de boues,
- ❖ déversement de matières dangereuses ou de carburant,
- ❖ chute d'arbre sur la chaussée,
- ❖ chaussée inondée,
- ❖ chaussée glissante,
- ❖ neige importante,
- ❖ chaussée ou terrain affaîssé,
- ❖ glissement de terrain,
- ❖ épizootie,
- ❖ Plan Particulier d'Intervention (P.P.I),
- ❖ Défaillance d'un Passage à Niveau SNCF.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité de mise en place d'un alternat de circulation, les mesures suivantes seront imposées :

- ❖ une vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier,
- ❖ une interdiction de dépasser au droit du chantier,
- ❖ alternat.

Selon l'appréciation de la Direction générale adjointe Infrastructures Mobilité, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquet K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

1°) d'une longueur du sas qui n'excède pas :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">✓ 100 m pour un alternat par panneaux B15 et C18,✓ 1 200 m pour un alternat manuel par piquets K10,✓ 500 m pour un alternat par feux tricolores. | } | Pour le réseau Départemental classique |
|--|---|--|

- ✓ 300 m pour un alternat par feux tricolores,
- ✓ Les panneaux B15 et C18 sont interdits,
- ✓ 500 m pour un alternat manuel par piquets K10.

Pour les Routes Départementales classées à grande circulation
(cf Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010)
RD8 – RD102 – RD655 – RD656
RD656E - RD666 – RD813 – RD911
RD930 RD933

3°) de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3 minutes),

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux serait interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importantes.

Les restrictions prévues au présent article pourront être imposées individuellement ou cumulées, sur décision de la Direction générale adjointe Infrastructures Mobilité.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité de coupure totale de la circulation, une déviation sera mise en place par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées.

Lorsque la déviation emprunte des voies communales, elle ne pourra devenir effective qu'après l'établissement d'un arrêté conjoint entre la Présidente du Conseil départemental et le ou les maires concernés.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de restrictions de la circulation prévues dans le cadre du présent arrêté donne immédiatement lieu à une information systématique par tout moyen approprié :

- ❖ aux forces de l'ordre,
- ❖ aux municipalités concernées,
- ❖ à la Direction générale adjointe Infrastructures Mobilité, qui le répercute sur le site inforoute47.fr

Une copie du présent arrêté fera l'objet d'un affichage de part et d'autre de la section soumise à restriction de circulation.

Cette information précise la nature, la durée, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation.

ARTICLE 7 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les soins des unités départementales concernées.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers rencontrés de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, régulièrement contrôlés et seront déposés lorsque la cause de la restriction de circulation aura disparu et que la sécurité des usagers sera assurée.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Chefs des unités départementales des routes, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 3 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- Madame la Directrice générale adjointe Infrastructures Mobilité ;
- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Messieurs les chefs des unités départementales ;
- Messieurs les Sous-préfets de Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Nérac ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Conseil Régional, cellule des transports ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-22-T-933/157/445/291/230-IC-055

Portant réglementation de la circulation sur les D933, D157, D445, D291, D230,
Communes de Casteljaloux, Pindères, Saumejan, Beauziac, Saint Martin de Curton

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Pindères,

Le Maire de Saumejan,

Le Maire de Beauziac,

Le Maire de Saint Martin de Curton,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande du Président de l'association « Casteljaloux organisation Triathlon 47 » ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des épreuves cyclistes du triathlon du samedi 7 mai 2022, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales D933, D157, D445, D291, D230, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Casteljaloux, Pindères, Saumejan, Beauziac, Saint Martin de Curton,

ARRESENT

Article 1 : Le samedi 7 mai 2022 de 10h à 16h, pour l'organisation du triathlon de Casteljaloux, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire des routes départementales D933, D157, D445, D291, D230, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Casteljaloux, Pindères, Saumejan, Beauziac, Saint Martin de Curton.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Il appartient à l'organisateur de signaler le passage de l'épreuve aux usagers et d'en assurer la sécurité, notamment aux intersections avec les voies adjacentes.

Article 3 : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 6 mai 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter avant 12h00 l'unité départementale des routes du Marmandais, centre de Casteljaloux (Tél. : 05.53.69.42.03) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 7 mai 2022 10h.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les maires de Pindères, Saumejan, Beauziac, Saint Martin de Curton, le Président de l'association « Casteljaloux organisation Triathlon 47 », le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pindères, le 15/04/2022
Le Maire de Pindères

Fait à Saumejan, le 14/04/2022
Le Maire de Saumejan



Fait à Beauziac, le 15/04/2022
pour Le Maire de Beauziac absent
le 2^{ème} Adjoint de Beauziac



Fait à Saint Martin de Curton, le 14 10 2022
Le Maire de Saint Martin de Curton



Fait à AGEN, le - 3 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

P/

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération – BP 303- 472017 MARMANDE ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- Le Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire de Pindères ;
- Le Maire de Saumejan ;
- Le Maire de Beauziac ;
- Le Maire de Saint Martin de Curton ;
- Le Président de l'association Casteljaloux organisation triathlon 47 - 6 rue Antoine de Saint Exupéry 47550 Boé ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-220-IC-071

Portant réglementation de la circulation sur la D 220.
Communes de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac et Allez et Cazeneuve

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de purges de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 220 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 7+123 sur le territoire des communes de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac et Allez et Cazeneuve.

ARRETE

Article 1 : A compter du 17/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 220 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 7+123, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac et Allez et Cazeneuve.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D118 PR 25+292 à PR 22+616, communes de Sainte Colombe de Villeneuve et Dolmayrac,
- la D113 PR 6+706 à PR 12+726, commune de Dolmayrac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et

livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise Eurovia, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 5 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS ;
- Les Conseillers départementaux du canton de VILLENEUVE 2 ;
- L'entreprise EUROVIA ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;
- La Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois - transports@grand-villeneuvois.fr
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-225-IC-633

Portant règlementation de la circulation
sur la D 225

Commune de Casseneuil

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casseneuil ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte Livrade sur Lot ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pinel Hauterive ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Etienne de Fougères ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT l'éventualité d'un risque d'éboulement dans la zone de la D225 comprise entre le PR 0+400 et le PR 0+900, sur le territoire de la commune de Casseneuil, du aux périodes météorologiques pluvieuses ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules sur la D225 entre le PR 0+400 et le PR 0+900, sur le territoire de la commune de Casseneuil.

ARRETE

Article 1 : Au vu de conditions imminentes de chutes de matériaux, à la demande du Maire de Casseneuil ou des services techniques en charge des infrastructures du Conseil Départemental, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non, aux piétons ou assimilés comme tel par le code de la route sur la D225 entre le PR 0+400 et le PR 0+900.

Article 2 : Les déviations se feront par :

Dans le sens Pinel-Hauterive vers Casseneuil :

- Par les D262, D152, D273, D133

Dans le sens Casseneuil vers Pinel-Hauterive :

- Par les D133, D217, D911L, D667, D225.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2^{ème} et 4^{ème} partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Casseneuil, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 6 MAI 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**


Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-114-LV-632

Portant limitation de la vitesse
sur la D114

Commune de SAINT NICOLAS DE LA BALERME

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D114 entre le PR 12+622 et le PR 12+832 avant l'entrée en agglomération, sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Balermé ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D114 entre le PR 12+622 et le PR 12+832, dans le sens de circulation entrant vers Saint Nicolas de la Balermé depuis Caudecoste, sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Balermé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 9 MAI 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Sud Est Agenais ;
- Le Maire de Saint Nicolas de la Balerne ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours-
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22T-157/445-IC-067

Portant réglementation de la circulation sur les D157 et D445
Communes de Saumejan et Pindères

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Pindères,

Le Maire de Saumejan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de M. Jean-Paul OUNZARI de l'association Cyclo Sport Casteljalousain ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'épreuve du contre la montre cycliste du tour des Coteaux et Landes de Gascogne, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 157 et la D 445 en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Saumejan et Pindères

ARRESENT

Article 1 : Le jeudi 26 mai 2022 de 14h à 18h, pour l'organisation du contre la montre de l'épreuve cycliste des Coteaux et Landes de Gascogne, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire des routes départementales D157, D445, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de, Pindères et Saumejan.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.
Il appartient à l'organisateur de signaler le passage de l'épreuve aux usagers et d'en assurer la sécurité, notamment aux intersections avec les voies adjacentes.

Article 3 : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le mercredi 25 mai 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter **avant 12h00** l'unité départementale des routes du Marmandais, centre de Casteljaloux (Tél. : 05.53.69.42.03) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au jeudi 26 mai 2022 13h30.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Saumejan et Pindères, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pindères, le 9 Mai 2022
Le Maire de Pindères

A blue circular official stamp of the Municipality of Pindères (Lot-et-Garonne) is shown. It features a central emblem and the text 'MAIRIE PINDÈRES 47700 PINDÈRES'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Fait à Saumejan, le 09 Mai 2022
Le Maire de Saumejan

A blue circular official stamp of the Municipality of Saumejan (Lot-et-Garonne) is shown. It features a central emblem and the text 'MAIRIE de SAUMEJAN 47420 SAUMEJAN - Lot-et-Garonne'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Fait à AGEN, le 10 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-3-IC-076

Portant réglementation de la circulation sur la D 3
Commune de MEILHAN-SUR-GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise GARNICA, 19 Impasse Galilée 47250 SAMAZAN;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT les travaux de débardage de bois réalisés pour le compte de l'entreprise GARNICA au droit de la parcelle riveraine de la RD 3 du PR 5+000 au PR 5+500,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre alternative au chargement de bois depuis la RD 3,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GARNICA est autorisée à stocker le bois issu des parcelles objet de la demande, sans empiètement sur le domaine public (crête du talus du fossé côté parcelle).

Article 2 : A compter du 12 mai 2022 au 12 juin 2022, le demandeur est autorisé à stationner les véhicules pour le chargement du bois sur la voie de circulation du côté du stock constitué. La circulation est gérée par un alternat manuel.

Article 3 : Le demandeur est tenu d'effectuer sans discontinuité le chargement des bois et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4 : Le demandeur confirme son intervention la veille auprès de l'Unité Départementale du Marmandais (05.53.88.38.64).

Article 5 : Un état des lieux est réalisé préalablement au stationnement des véhicules le jour de l'intervention.

Article 6 : Le demandeur est responsable des dégradations du fait de son activité et de celle des entreprises intervenant pour son compte. Il veille à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter le poinçonnement de la chaussée et de l'accotement ainsi que les fuites d'huiles

éventuelles. Tout incident doit être signalé sans délai au gestionnaire de la voie (l'Unité Départementale du Marmandais 05.53.88.38.64).

Article 7 : En cas de nécessité résultant de contrainte d'exploitation (accident, déviation inopinée, conditions météorologiques défavorables), le demandeur peut être conduit par le gestionnaire ou la gendarmerie, à stopper son intervention sans préavis ni prétention à préjudice. Il en est de même en cas de non-respect des consignes définies à l'article précédent.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place **par l'entreprise sous le contrôle de l'Unité Départementale du Marmandais.**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le représentant de l'entreprise GARNICA Samazan Monsieur Guillaume BOUCHET, le Chef de l'unité départementale du marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 10 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et de la Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande1 ;
- L'entreprise GARNICA Samazan, 19 Impasse Galilée 47250 SAMAZAN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Le Président de Val de Garonne ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-101-IC-072

Portant réglementation de la circulation sur la D101
Commune de Monclar

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MONCLAR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D101 en et hors agglomération, entre le PR 0+630 et le PR 3+383 sur le territoire de la commune de MONCLAR.

ARRESENT

Article 1 : A compter 17/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D101 en et hors agglomération, entre le PR 0+630 et le PR 3+383, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains (à contrôler sur le territoire de la commune de MONCLAR).

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D667 PR 22+282 à PR 26+725; commune de Monclar,
- la D113 PR 16+148 à PR 18+812, commune de Monclar.
- la D101 PR 0+000 à PR 0+630, commune de Monclar.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Monclar, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Monclar le 10/05/2022

Le Maire de Monclar



Fait à AGEN, le 10 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS;
- Le Maire de MONCLAR;
- L'entreprise EUROVIA ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;
- La Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, 24 rue du Vieux Pont 47440 Casseneuil ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - 15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-426-IC-065

Portant réglementation de la circulation sur la D426
Commune de Lacapelle Biron

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

La Maire de Lacapelle Biron,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Front sur Lémance ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cuzorn ;

Vu l'avis favorable du Maire de Gavaudun ;

Vu la demande du Parc Routier Départemental, 47310 Estillac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la couche de surface, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D426 en et hors agglomération, entre le PR 5+060 et le PR 7+118 sur le territoire de la commune de Lacapelle Biron

ARRESENT

Article 1 : Durant la période du 30 mai 2022 au 03 juin 2022, pendant 2 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D426 en et hors agglomération, entre le PR 5+060 et le PR 7+118 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Lacapelle Biron.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D240 communes de Blanquefort sur Briolance et Saint Front sur Lémance du PR 2+050 au PR 0+320
- la D710 communes de Saint Front sur Lémance et Cuzorn du PR 6+600 au PR 14+500
- la D162 communes de Cuzorn et Gavaudun du PR 6+645 au PR 0+000
- la D150 communes de Gavaudun et Lacapelle Biron du PR 9+890 au PR 17+380

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par le Parc routier départemental et par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, la Maire de Lacapelle Biron, le Parc routier départemental, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LACAPELLE BIRON, le 09/05/2022

La Maire de Lacapelle Biron



Fait à AGEN, le 10 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-15/282/268-IC-075

Portant réglementation de la circulation sur les D15, D282, D268
Communes de Marmont Pachas, Lamontjoie et Laplume.

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Marmont Pachas,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} Juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis du maire de Lamontjoie ;

Vu l'avis du maire de Laplume ;

Vu l'avis du maire d'Aubiac ;

Vu l'avis du maire de Layrac ;

Vu l'avis du maire d'Astaffort ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu la demande du Président de l'association sportive « EC Passageoise » ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le dimanche 22 Mai 2022 sur le territoire des communes de Marmont Pachas, Lamontjoie et Laplume, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours sur l'itinéraire de la manifestation.

ARRESENT

Article 1 : Le dimanche 22 Mai 2022, **de 12h00 à 19h00**, la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours sera interdite sur les routes départementales suivantes :

- ✓ D15 du PR 12+102 au PR 14+440
- ✓ D282 du PR 1+400 au PR 2+750
- ✓ D268 du PR 9+020 au PR 10+900

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- ✓ Les D131, D931, D15 et N21.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Tous les panneaux d'interdiction de passage et de déviation sont positionnés par l'organisateur. Des signaleurs seront positionnés à chaque intersection de l'itinéraire privatisé avec l'assistance de l'escadron de sécurité routière.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, y compris les restrictions de gabarit des D286, D436 et 813.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Lamontjoie, Laplume, Aubiac, Layrac, Astaffort, Marmont Pachas, le Président de l'association sportive EC Passageoise, le Directeur de la DIRCO, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marmont Pachas, le 12.05.2022

Le Maire de Marmont Pachas

Degré Philippe



Fait à AGEN, le 13 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

[Signature]
Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-227/266-IC-073

Portant réglementation de la circulation sur les RD 227 et RD 266
Commune de LAVERGNE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LAVERGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de Mme Fabienne VICENZI, membre de la direction collégiale de l'association CYCLO SPORT MIRAMONTAIS ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'une course cycliste le Dimanche 22 mai 2022, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 227 en et hors agglomération, entre le PR 6+575 et le PR 11+155 et la D 266 entre le PR 7+580 et le PR 8+130 sur le territoire de la commune de LAVERGNE,

ARRETENT

Article 1 : Le Dimanche 22 mai 2022 de 13h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite face à la course sur la D 227 et la D 266, en et hors agglomération, la D 227 entre le PR 6+575 et le PR 11+155 et la D 266 entre le PR 7+580 et le PR 8+130, sur le territoire de la commune de Lavergne,

Article 2 : La déviation se fera par :

- la VC 203 commune de Lavergne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais,

Article 3bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 20 mai 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 20 mai **avant 12 h**, l'unité départementale des routes du Marmandais, (centre de Miramont : 05.53.64.05.61) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au 22 mai 2022 13h30.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Lavergne, le Président de l'association Cyclo Sport Miramontais, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LAVERGNE, le 10/05/2022

Le Maire de LAVERGNE

Fait à AGEN, le 16 MAI 2022



La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-414-IS-068

Portant réglementation de la circulation sur la D 414
Commune de TONNEINS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de TONNEINS ;

Vu la demande du Président du Moto Club Tonneinçais en date du 13/04/2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux, entendu le nombre important de visiteurs attendus (1500),

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'un moto-cross nocturne le samedi 11 juin 2022, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 414, hors agglomération, entre le PR 0+950 et le PR 1+760 sur le territoire de la commune de Tonneins.

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 11 juin à 14h00 et jusqu'au dimanche 12 juin 2022 à 02h00, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 414, hors agglomération, entre le PR 0+950 et le PR 1+760, sauf secours et dessertes des riverains, dans le sens Unet-Tonneins, sur le territoire de la commune de Tonneins.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit dans le sens Unet-Tonneins aux abords de l'entrée du moto-cross pour ne pas gêner l'intervention des secours.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D 813, commune de Tonneins
- les VC 22 et 132, commune de Tonneins

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3bis : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 10 juin 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 10 juin 2022 **avant 12h00**, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. 05.53.79.79.14) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 11 juin 2022 à 14h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Tonneins, le Président du Moto Club Tonneinquois, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 16 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-122-AB-635

ABROGEANT L'ARRETE N° VI-21-P-122-LV-595
DU 22 MARS 2021

Portant réglementation de la circulation
sur la D 122

Sur le territoire de la commune de CAUZAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° VI-21-P-122-LV-595 du 22 mars 2021 réglementant la vitesse maximale de la circulation à 50 km/h sur la D 122 sur le territoire de la commune de Cauzac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que la circulation et la sécurité routière des riverains et des usagers de la route sont rétablies suite aux travaux de confortement il y a lieu de réglementer la circulation sur la D122, sur le territoire de la commune de Cauzac.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° VI-21-P-122-LV-595 du 22 mars 2021 réglementant la circulation sur la D 122 sur le territoire de la commune de CAUZAC, est **ABROGÉ**.

Fait à AGEN, le **16 MAI 2022**

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Pays de Serres ;
- Le Maire de CAUZAC ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'AGEN ;
- Conseil départemental, Transports adaptés ;
- Conseil départemental, PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-412-IC-070

Portant réglementation de la circulation sur la D412
Communes de Boudy de Beauregard, Castelnaud-de-Gratecambe

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de BOUDY DE BEAUREGARD ;

Vu l'avis favorable du Maire de CANCON ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de reprofilage de la D412 à la niveleuse, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D412 hors agglomération, entre le PR 0 et PR2+370 sur le territoire des communes de Beauregard et Castelnaud-de-Gratecambe

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 mai 22 et jusqu'au 24 mai 22 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D412 hors agglomération, entre le PR 0 et PR 2+370 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Beauregard et Castelnaud-de-Gratecambe.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la RN21 du PR 18+030 au PR 23+780; communes de Beaugas et Castelnau-de-Gratecambe hors agglomération, Cancon hors et en agglomération
- la D124 du PR 21+380 au PR 27+495; communes de Beauregard et Cancon hors et en agglomération
- la D412 du PR 2+370 au PR 5+535; communes de Beaugas et Castelnau-de-Gratecambe hors agglomération

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de Boudy de Beauregard, le Maire de Cancon, l'entreprise Eurovia, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 17 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-15-IC-061

Portant réglementation de la circulation sur la RD 15
Commune de LAPLUME

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°064 AJ 21 du 1er juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAPLUME ;

Vu l'avis favorable du Maire de MOIRAX ;

Vu l'avis favorable du Maire du PASSAGE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable du Maire d'ESTILLAC ;

Vu l'avis favorable du Maire d'AUBIAC ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection du pont sur « le Brimont », RD15 - PR 10+809, sur la commune de LAPLUME, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, y compris motos et cycles sur la RD 15 hors agglomération, entre le PR 10+710 et le PR 10+860 sur le territoire de la commune de LAPLUME.

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mai 2022 et jusqu'au 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules, y compris motos et cycles, sera interdite sur la D 15 hors agglomération, entre le PR 10+710 et le PR 10+860. L'interdiction de circulation pourra être levée temporairement en fonction de l'avancement des différentes phases de travaux suivant la mise en place de la signalisation de route barrée et des obstacles infranchissables type GBA béton.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la RD 268 commune de MOIRAX,
- la RN 21 communes de MOIRAX et du PASSAGE D'AGEN,
- la RD 931 communes du PASSAGE D'AGEN, D'ESTILLAC et D'AUBIAC

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes de l'Agenais**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

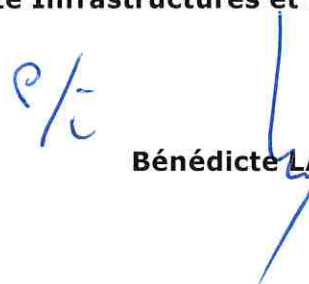
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire de MOIRAX, le Maire du PASSAGE D'AGEN, le Maire d'ESTILLAC, le Maire d'AUBIAC, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Conseil régional, unité scolaire-site d'Agen, le service de transport de l'Agglomération d'Agen, le service de collecte des déchets de l'Agglomération d'Agen, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 19 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-120-IC-077

Portant réglementation de la circulation sur la D120
Commune d'Anzex

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'Anzex,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casteljaloux ;

Vu l'avis favorable du Maire de Razimet ;

Vu l'avis favorable du Maire de Damazan ;

Vu l'avis favorable du Maire de Caubeyres ;

Vu la demande du Parc Routier Départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la D120, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D120 en et hors agglomération, entre le PR 32+768 et le PR 37+050 sur le territoire de la commune d'Anzex

ARRESENT

Article 1 : Sur la période du 13 juin 2022 au 21 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite pour une durée de 2 jours sur la D 120 en et hors agglomération, entre le PR 32+768 et le PR 37+050 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune d'Anzex.

Article 2 : Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 5T, la déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D261 du PR 8+730 au PR 0+000 ; communes d'Anzex, La Réunion et Casteljaloux
- la D655 du PR 10+1050 au PR 12+200 ; commune de Casteljaloux
- la D11 du PR 13+151 au PR 7+026 ; communes de Casteljaloux, La Réunion et Anzex

Article 2bis : Pour les véhicules dont le PTAC est égal/supérieur à 5T, la déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D143 du PR 6+500 au PR 0+000; communes de Razimet, Puch d'Agenais, Saint Léon et Damazan
- la D108 du PR 5+850 au PR 6+566 ; commune de Damazan
- la D108D du PR 0+000 au PR 0+750 ; commune de Damazan
- la D8 du PR 6+600 au PR 9+884 ; commune de Damazan
- la D11 du PR 0+000 au PR 7+026 ; communes de Caubeyres, Villefranche du Queyran et Anzex.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Casteljaloux, Razimet et Damazan, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANZEX, le 19.5.2022

Le Maire d'Anzex



Fait à AGEN, le 23 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-113/118-IC-078

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° VI-22-T-113/118-IC-039
DU 5 AVRIL 2022

Portant réglementation de la circulation au carrefour des D113-D118
Communes de DOLMAYRAC et SEMBAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LAUGNAC,

Le Maire de SEMBAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Aquitaine zone Industrielle La Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT ;

Vu l'arrêté de circulation N° VI-22-T-113/118-IC-039 du 5 avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour la création d'un giratoire au carrefour des D113 et D118, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D 118 hors agglomération, entre le PR 22+450 et le PR 22+700 et sur la D 113 hors agglomération, entre les PR 6+600 et le PR 6+850 sur le territoire des communes de DOLMAYRAC et SEMBAS.

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° VI-22-T-113/118-IC-039 du 5 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 3 juin 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 118 hors agglomération, entre le PR 22+450 et le PR 22+700, sur le territoire des communes de DOLMAYRAC et SEMBAS.

Article 2 : Les 30 et 31 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D113, hors agglomération, entre le PR 6+740 et le PR 6+850, sur le territoire de la commune de DOLMAYRAC.

Article 3 : Les 1 et 2 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D113, hors agglomération, entre le PR 6+600 et le PR 6+725, sur le territoire de la commune de SEMBAS.

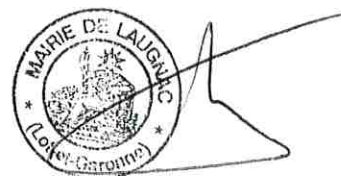
Article 4 : 2 jours durant la semaine du 11 juillet 2022 au 15 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D113, hors agglomération, entre le PR 6+600 et le PR 6+850 et sur la D118, hors agglomération, entre le PR 22+450 et le PR 22+700 sur le territoire des communes de DOLMAYRAC et SEMBAS.

Article 5 : Les autres articles restent inchangés.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de LAUGNAC, le Maire de SEMBAS, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LAUGNAC, le 20 mai 2022

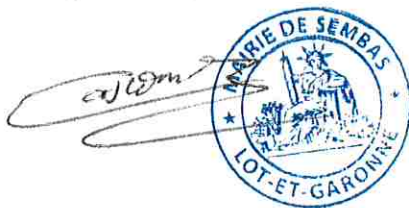
Le Maire de LAUGNAC



Fait à SEMBAS, le 18 mai 2022

Le Maire de SEMBAS

Aurore LASCOMBES



Fait à AGEN, le 23 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-108-IC-080

Portant réglementation de la circulation sur la D108
Commune de Villefranche du Queyran

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Villefranche du Queyran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Léon ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Anzex ;

Vu la demande du Parc Routier Départemental;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la D108, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D108, en et hors agglomération, entre le PR 0+425 et le PR3+000 sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran.

ARRETEMENT

Article 1 : Sur la période du 13 juin 2022 au 21 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite pour une durée de 2 jours sur la D 108 en et hors agglomération, entre le PR 0+425 et le PR 3+000 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D108 du PR 0+425 au PR 0+000 ; commune de Villefranche du Queyran,
- la D120 du PR 32+700 au PR 37+050 ; communes de Villefranche du Queyran et Anzex,
- la D11 du PR 7+026 au PR 1+995 ; communes d'Anzex, Villefranche du Queyran, et Caubeyres,
- la D285 du PR 16+010 au PR 19+691 ; communes de Caubeyres et Saint Léon,
- la D108 du PR 4+800 au PR 3+000 ; commune de Saint Léon.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Villefranche du Queyran, Anzex et Saint Léon ; le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche du Queyran le 19 Mai 2022

Le Maire de Villefranche du Queyran



Fait à AGEN, le 24 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-299-ALT-085

Portant réglementation de la circulation sur la D 299
Commune de Gontaud de Nogaret.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande de l'entreprise Engie place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie.

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT l'installation d'un échafaudage pour la pose de panneaux solaires photovoltaïques, le long de la D299, au droit de la propriété de M. EL HAJJI Abdelfattah, parcelle cadastrée section A N° 901, sur le territoire de la commune de Gontaud de Nogaret, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules en vue de leur sécurité sur la D299 hors agglomération, entre le PR 8+440 et 8+480.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera règlementée par un alternat manuel sur la D299 hors agglomération du 04/07/2022 au 06/07/2022 inclus, entre le PR 8+440 et PR 8+480 sur le territoire de la commune de Gontaud de Nogaret.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise ENGIE place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation soit dès la fin de l'intervention.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise ENGIE place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 24 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2 ;
- Le Président de la Communauté de communes de Val de Garonne Agglomération.
- L'entreprise ENGIE place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-292-IC-086

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° AG-22-T-292-IC-035
DU 24 MARS 2022

Portant réglementation de la circulation sur la D 292
Commune de BRAX et ROQUEFORT

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de BRAX ;

Vu l'avis favorable du Maire de ROQUEFORT ;

Vu la demande de l'entreprise (adresse complète **SOGECER ER, 53 Avenue de Plarin, 31120 PORTET SUR GARONNE;**

Vu l'arrêté de circulation N° **AG-22-T-292-IC-035** du 24 Mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du prolongement du délai des travaux de création du rond-point – raccordement RD 292 / échangeur d'AGEN OUEST, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D292 hors agglomération, entre le PR 3+128 et le PR 4+360, sauf dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et BRAX.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° AG-22-T-292-IC-035 du 24 MARS 2022 est modifié ainsi qui suit :

A compter **du 28 Mai 2022 et jusqu'au 27 Juin 2022**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 292 hors agglomération, entre le PR 3+128 et le PR 4+360, sauf dessertes des riverains sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et BRAX.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les maires de ROQUEFORT et BRAX, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT-Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Ouest-Agenais ;
- Le Maire de BRAX ;
- Le Maire de ROQUEFORT ;
- L'entreprise SOGECER ER, 53 Avenue de Plarin, 31120 PORTET SUR GARONNE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – Laplume,
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais,
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Service de collecte de déchets Agglomération d'Agen,
- Service de Transport Urbain – Kéolys – Agglomération d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-666-LV-634

Portant limitation de vitesse
sur la D 666 (Route à Grande Circulation)

Commune de BOURRAN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4^{ème} partie - signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routière des passages piétons sur la D666, il y a lieu de régler la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à 70 km/h sur le territoire de la commune de BOURRAN.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la D666 entre le PR 9+343 et le PR 9+843 sur le territoire de la commune de BOURRAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de BOURRAN, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 30 MAI 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**


Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT - Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Le Maire de BOURRAN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire- site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

Arrêté n° 018 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Marion CLAVIER**

**Chargée de mission administrative et financière à la Direction Actions sociales
et insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil
et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en
matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du
1^{er} juillet 2021, déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil
départemental en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 4 avril 2022, portant affectation
de Madame Marion CLAVIER, en qualité de Chargée de mission administrative et financière
à la Direction Actions sociales et insertion au sein de la Direction générale adjointe du
développement social, à compter du 19 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 111 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021,
accordant délégation de signature à Madame Marion CLAVIER, Responsable du centre
médico-social Agen Louis Vivent de la Direction Actions sociales et insertion au sein de la
Direction générale adjointe du développement social, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marion CLAVIER, Chargée de mission administrative et financière à la Directrice Actions sociales et d'insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer les actes ci-après :
 - ✦ (3)- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
 - ✦ (48)- Transmettre à l'autorité compétente de l'Etat les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs (article L.262-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - ✦ (61)- Certification du service fait en matière de dépenses de la Direction générale adjointe dont la Direction ou le service est gestionnaire.

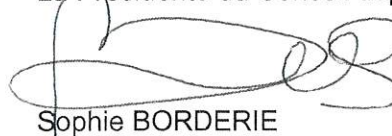
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 29 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

Marion CLAVIER

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté N° 018 AJ 22 le 06/05/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Imprimé en Juin 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

